

# **GE\_GERICHTE ACJC/1371/2020 vom 19. Oktober 2020**

GE Cour de justice, 2020-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1371\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1371_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1371/2020 du 19 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1371/2020 del 19 ottobre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1 et 311 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 244 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision de première instance qui statue notamment sur les droits parentaux et les contributions d'entretien, soit une affaire de nature non pécuniaire dans son ensemble (parmi plusieurs : arrêts du Tribunal fédéral 5A\_26/2019 du 6 juin 2019 consid. 1 et 5A\_1000/2018 du 3 mai 2019 consid. 1 et les références). Les mémoires de réponse sont également recevables pour avoir été déposés dans le délai et la forme prescrits par la loi (art 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC). Il en va de même des mémoires de réplique et duplique des parties (art. 316 al. 2 CPC; sur le droit à la réplique spontanée : cf. ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 et les références citées).

### **E. 1.2**

Dirigés contre le même jugement et comportant des liens étroits, les appels seront traités dans un seul arrêt. Par souci de simplification, l'époux sera désigné en qualité d'appelant et l'épouse en qualité d'intimée.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (cf. art. 271 let. a CPC), la cognition de la Cour est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne le sort d'enfants mineurs et la contribution d'entretien due à ceux-ci (art. 296 al. 1 et 3 CPC). Dans ce cadre, la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1), et elle établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC). En tant qu'elle porte sur la contribution à l'entretien en faveur du conjoint, la procédure est soumise à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2 et l'arrêt cité; plus récemment : arrêt du Tribunal fédéral 5A\_831/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.4) et à la maxime inquisitoire limitée (art. 272 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.1).

### **E. 1.4**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard

C/4744/2019 (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les novae sont admis, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; plus récemment : arrêt du Tribunal fédéral 5A\_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 3).

Il s'ensuit qu'en l'espèce toutes les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, dès lors qu'elles peuvent influencer sur les droits parentaux et la contribution d'entretien due aux enfants.

## **E. 2**

octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires [CLaH73; RS 0.211.213.01], applicable erga omnes).

## **E. 3**

L'intimée reproche au Tribunal d'avoir instauré une garde alternée sur les enfants. Elle souhaiterait obtenir la garde exclusive sur ces dernières, avec réserve d'un large droit de visite à l'appelant du mercredi soir 18h00 au dimanche soir 18h00 une semaine sur deux.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle (art. 296 al. 2 CC; ATF 142 III 1 consid. 3.3, 56 consid. 3) et qu'elle comprenne le droit de

- 11/25 -

C/4744/2019 déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (ATF 142 III 612 consid. 4.2, 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 3.1 et les références citées). Le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 612 consid. 4.2, 617 consid. 3.2.3). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale, les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_11/2020 du 13 mai 2020 consid. 3.3.3.1 et les références citées). Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, il doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose des capacités éducatives et s'il existe une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant

à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_11/2020 précité consid. 3.3.3.1 et les références citées). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure - en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation -, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de celui-ci et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_11/2020 précité consid. 3.3.3.1 et les références citées). Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est,

- 12/25 -

C/4744/2019 quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_805/2019 du 27 mars 2020 consid. 4.1 et la référence citée et 5A\_534/2019 précité consid. 3.1 et les références citées). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il n'y a pas lieu de douter des capacités éducatives des parents, qui ont été jugées équivalentes par le SEASP. La prétendue instabilité psychologique de l'appelant, dont se prévaut l'intimée, ne trouve aucun appui au dossier. S'il est vrai que le contenu de certains messages adressés par l'appelant à l'intimée doit être fermement condamné, cet élément ne suffit pas, à lui seul, à préjuger de l'état de santé mentale de l'appelant ni à en inférer qu'il ne disposerait pas des mêmes compétences parentales que l'intimée. A cet égard, le SEASP a, au contraire, relevé que l'implication des parents dans le suivi scolaire, médical et psychologique des enfants était comparable et qu'aucun clivage éducatif n'avait été observé. Partant, il y a lieu de considérer que les parents disposent des mêmes compétences parentales et s'investissent de la même manière dans l'éducation de leurs enfants. En outre, malgré une communication parentale parfois difficile, les parents arrivent à dialoguer utilement sur les questions essentielles concernant les enfants et à prendre les décisions qui s'imposent, ce qui est attesté par le fait qu'ils ont entrepris ensemble plusieurs démarches administratives et effectué des activités en famille depuis la séparation. De plus, ils se sont engagés à suivre une médiation, ce qui dénote de leur bonne capacité et volonté à communiquer et coopérer. Il y a en outre lieu de considérer, à l'instar du Tribunal, que

chaque parent est en mesure de s'occuper personnellement des enfants moyennant quelques aménagements. Les craintes émises par l'intimée s'agissant de la disponibilité personnelle du père dès qu'il aura retrouvé un travail n'apparaissent pas fondées. En effet, au vu de l'âge des enfants (13 et 11 ans), en particulier de leur autonomie, le taux d'activité professionnelle recherché par l'appelant (100%) ne constitue pas un obstacle à l'instauration d'une garde alternée, celui-ci pouvant compter sur l'aide d'un tiers (par exemple une nounou). Enfin, les logements respectifs des parents, situés à proximité immédiate l'un de l'autre, permettent de les accueillir de manière adéquate. C'est ainsi à bon droit que le Tribunal a fait siennes les conclusions du SEASP qui préconisait, dans l'intérêt des mineures, qui en avaient exprimé le souhait, une

- 13/25 -

C/4744/2019 garde partagée à exercer à raison d'une semaine sur deux en alternance et de la moitié des vacances scolaires. Les griefs de l'appelante seront par conséquent rejetés et le jugement entrepris confirmé sur cette question. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de statuer sur un éventuel droit aux relations personnelles.

#### **E. 4**

L'intimée conclut à ce qu'il soit ordonné au père de lui restituer le passeport britannique de la cadette ainsi que les cartes d'identité suisses des deux enfants. Compte tenu de l'autorité parentale exercée conjointement sur les enfants et de la garde alternée instaurée, il ne se justifie pas de confier les documents d'identité des enfants à un seul parent, ceux-ci devant coopérer utilement sur cette question. Dans la mesure toutefois où, en l'espèce, les enfants sont binationaux (suisse et britannique) et qu'ils disposent de deux documents d'identité distincts (ce qui est à tout le moins le cas pour la cadette et peut être entrepris pour l'aînée), la solution du Tribunal qui a confié à chaque parent un jeu de papiers d'identité pour chaque enfant (les documents suisses en mains de la mère et les documents britanniques en mains du père) doit être confirmée. Partant, le grief de l'intimée sera rejeté et le jugement querellé confirmé sur ce point.

#### **E. 5**

septembre 2016 consid. 7.4.2; 5A\_1017/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.4). 5.1.3 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 144 III 481 consid. 4.1; 140 III 337 consid. 4.2.2; 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation à laquelle le juge doit procéder selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; 127 III 136 consid. 3a; 111 II 410 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_102/2019 précité consid. 4.1 et 5A\_90/2017 du 24 août 2017 consid. 3.3). 5.1.4 Lors de la fixation de la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations. Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF

143 III 233 consid. 3.2; 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2), pour autant

- 16/25 -

C/4744/2019 qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_461/2019 du 6 mars 2020 consid. 3.1 et les arrêts cités). S'agissant de l'obligation d'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère son plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_461/2019 précité consid. 3.1). Le versement régulier d'indemnités de chômage sans suspension jusqu'en fin de droits constitue uniquement un indice permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_829/2012 du 7 mai 2013 consid. 7). Cet indice ne dispense toutefois nullement le juge civil d'examiner si l'on peut imputer un revenu hypothétique au débirentier, parce que les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales. En droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débirentier peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1; 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.2). Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, il ne peut être exigé d'un parent qu'il exerce une activité lucrative à temps complet avant que l'enfant dont il a la garde ait atteint l'âge de 16 ans révolus. L'on peut néanmoins attendre de lui qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, et à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire. Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret (ATF 144 III 481 consid. 4.5, 4.6, 4.7.6 et 4.7.9). Si le juge entend exiger d'un conjoint ou parent la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, lui imposant ainsi un changement de ses conditions de vie, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation ; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_554/2017 du 20 septembre 2017 consid. 3.2 et la jurisprudence citée; 5A\_235/2016 du 15 août 2016 consid. 4.1; 5A\_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2). Il faut notamment examiner si les

- 17/25 -

C/4744/2019 changements étaient prévisibles pour la partie concernée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2). Si le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_571/2018 du 14 septembre 2018 consid. 5.1.2; 5A\_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.1; 5A\_453/2015 du 4 novembre 2015 consid. 2.1). Peut être assimilée à une

diminution volontaire de revenus la situation dans laquelle le débirentier peut exercer une activité à plein temps et ne démontre pas fournir tous les efforts que l'on peut attendre de lui pour épuiser sa capacité contributive (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_946/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.4 et les arrêts cités; 5A\_571/2018 précité consid. 5.1.2; 5A\_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1 et les références citées). 5.1.5 L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive des parties. Le minimum vital selon le droit des poursuites doit dans tous les cas être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_104/2017 du 11 mai 2017 consid. 3.3.4.2). 5.1.6 Les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1; 5A\_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.1.3). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1; 5A\_591/2011 du

## **E. 5.2**

En l'espèce, les parties critiquent toutes deux le montant mensuel de 2'890 fr. alloué à l'épouse à compter du mois de février 2020 à titre de contribution à son propre entretien. L'intimée estime avoir droit à une pension mensuelle de 5'000 fr. à compter du 24 mai 2018, tandis que l'appelant souhaite que ce montant soit réduit à 200 fr. et ne soit dû qu'à compter du mois de mai 2020. Leurs griefs à cet égard portent essentiellement sur l'établissement de leurs revenus. L'intimée considère que l'époux devrait se voir imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, à savoir 20'000 fr. par mois, dès lors qu'il a volontairement diminué ses revenus pour les besoins de la cause, tandis que l'appelant estime que l'épouse pourrait réaliser un revenu mensuel de 4'185 fr. en reprenant une activité lucrative à 100 %, ce qui lui permettrait de subvenir à ses besoins. Compte tenu du revenu hypothétique qui devrait être imputé à l'appelant, l'intimée fait en outre valoir que les contributions d'entretien des enfants - fixées par le premier juge à

- 18/25 -

C/4744/2019 400 fr. par mois pour l'aînée et à 530 fr. par mois pour la cadette à compter du mois de février 2020 - devraient être augmentées à 2'300 fr. par mois pour l'aînée et à 2'500 fr. par mois pour la cadette et dues à compter du 24 mai 2018. Enfin, les parties remettent en cause le montant des arriérés en 27'250 fr. que l'appelant a été condamné à payer pour la période de juin 2018 à mai 2019. L'intimée souhaite que ce montant soit augmenté à 56'254 fr., tandis que l'appelant argue ne plus rien devoir en invoquant s'être acquitté de plusieurs factures au cours de cette même période.

### **E. 5.2.1**

Avant d'apprécier la situation financière des parties au vu des principes rappelés ci-dessus et à l'aune des griefs soulevés, il y a lieu de trancher la question du dies a quo de la contribution d'entretien. A cet égard, il convient de rappeler que les parties, assistées de leurs conseils, ont trouvé un accord sur mesures provisionnelles à l'audience du 24 mai 2019, en ce sens que l'appelant s'est engagé à verser en mains de l'intimée une contribution d'entretien mensuelle de 1'000 fr. par enfant, allocations familiales non comprises, ainsi qu'une contribution d'entretien de 3'600 fr. pour l'épouse. Dans la mesure où cet accord, qui

a été consigné au procès-verbal signé par les parties, n'a pas été remis en cause par ces dernières, ni en première ni en seconde instance, ce malgré la modification intervenue dans la situation professionnelle de l'appelant en août 2019, à savoir entre la tenue de cette audience (le 24 mai 2019) et le jour du prononcé du jugement entrepris (le 13 mars 2020), il n'y a pas lieu d'y revenir. En outre, dès lors que les conditions prévues à l'art. 241 al. 1 et 2 CPC ont été respectées, la reprise dudit accord dans la décision au fond ne s'impose pas. C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal a arrêté le dies a quo des contributions d'entretien dues aux enfants et à l'épouse au mois qui suit le prononcé de son jugement. Celui-ci ayant toutefois été rendu le 13 mars 2020, le versement des pensions telles que fixées sur le fond ne devait intervenir qu'à compter du 1er avril 2020. Quant au paiement des rétroactifs, c'est à bon droit que le premier juge a considéré que la période de référence courait de juin 2018 (mois suivant la date à partir de laquelle l'intimée a conclu au versement des contributions d'entretien en sa faveur et en faveur des enfants) à mai 2019 (date de l'accord trouvé par les parties à titre provisionnel).

### **E. 5.2.2**

Pour le reste, la situation financière des parties peut être appréciée comme suit :

#### **E. 5.2.2.1**

Jusqu'en août 2019, l'appelant percevait des revenus mensuels confortables compris entre 18'000 fr. et 19'700 fr., hors bonus, soit une moyenne de 18'850 fr. par mois. Sans emploi depuis le 23 août 2019, date de la fin de son contrat, il ne

- 19/25 -

C/4744/2019 perçoit dorénavant plus qu'environ 9'000 fr. par mois d'indemnités chômage (montant estimé par le premier juge et non remis en cause en seconde instance). L'intimée considère qu'un revenu hypothétique devrait lui être imputé. Depuis son licenciement, l'appelant recherche activement du travail dans son domaine de compétence, ainsi qu'en dénotent les nombreuses recherches d'emploi effectuées depuis lors. L'absence de suspension de l'assurance-chômage constitue également un indice en faveur de démarches effectuées de manière sérieuse et régulière. En outre, le fait que l'appelant soit resté actif pendant le semi- confinement malgré les difficultés rencontrées sur le marché de l'emploi ensuite de la pandémie témoigne de sa bonne volonté. Avec le Tribunal, il y a donc lieu de retenir qu'il ne peut pas être tenu rigueur à l'appelant de ne pas avoir retrouvé de nouvel emploi à ce jour, étant rappelé qu'il est sans emploi depuis septembre 2019 seulement. Aucun élément ne permet en outre de retenir que l'appelant aurait volontairement diminué ses revenus pour les besoins de la cause. Il n'apparaît en effet pas, à la lecture de la lettre de congé du 16 août 2019, que l'appelant soit à l'origine de son licenciement. En tout état, l'existence d'une éventuelle connivence entre l'appelant et son employeur tendant à la dissimulation des véritables raisons de la résiliation des rapports de travail n'a pas été rendue vraisemblable. Le fait que l'appelant était toujours en emploi lors du dépôt de sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale en mars 2019 plaide également pour une absence de volonté de nuire. L'imputation d'un revenu hypothétique d'un montant équivalent au salaire qu'il percevait précédemment ne saurait donc intervenir. Compte tenu de ce qui précède, la capacité de gain actuelle de l'appelant sera retenue à concurrence des indemnités chômage perçues, soit 8'950 fr. nets par mois. Il s'ensuit qu'avec des charges mensuelles incompressibles telles que retenues par le premier juge et non contestées en appel d'environ 4'530 fr. (1'350 fr. d'entretien de base OP, 2'800 fr. de loyer - montant non

excessif compte tenu de la garde partagée instaurée qui implique de disposer d'un logement convenable et proche géographiquement pour accueillir les enfants -, 308 fr. 40 de prime d'assurance- maladie et 70 fr. de frais de transport), l'appelant disposait d'un solde mensuel positif, avant impôts, de 14'320 fr. jusqu'à août 2019 (18'850 fr. – 4'530 fr.) et de 4'420 fr. à compter de septembre 2019 (8'950 fr. – 4'530 fr.).

#### **E. 5.2.2.2**

L'intimée s'est mariée à l'âge de 32 ans. Pendant les onze ans qu'a duré l'union conjugale, elle s'est occupée exclusivement de l'éducation de ses enfants et de la tenue du ménage. Son parcours professionnel avant le mariage n'est pas connu, à l'exception du dernier emploi exercé, celui de \_\_\_\_\_. Elle ne bénéficie d'aucune formation en Suisse, ne parle pas couramment le français et prend des

- 20/25 -

C/4744/2019 cours de langue anglaise. Depuis la séparation, intervenue en 2018, elle a effectué un court stage dans un établissement de \_\_\_\_\_. Compte tenu de son manque de formation et d'expérience professionnelle, sa connaissance insuffisante du français et sa longue période d'inactivité, la Cour considère, avec le Tribunal, que les chances de l'intimée de s'insérer sur le marché du travail apparaissent, en l'état, très faibles et ne permettent ainsi pas de lui imputer de revenu hypothétique. Il y a donc lieu de retenir que sa capacité contributive est nulle. Avec des charges mensuelles incompressibles telles que retenues par le premier juge et non contestées en appel d'environ 4'100 fr. (1'350 fr. d'entretien de base OP, 2'365 fr. de loyer, 332 fr. de prime d'assurance-maladie, 70 fr. de frais de transport), l'intimée subit un déficit mensuel du même ordre, hors charge fiscale.

#### **E. 5.2.2.3**

C\_\_\_\_\_, actuellement âgée de 13 ans, fréquente le cycle d'orientation depuis la rentrée scolaire 2019/2020. Ses besoins mensuels, tels qu'établis par le premier juge et non contestés en appel, se montent à environ 700 fr. après déduction des allocations familiales en 300 fr. (600 fr. d'entretien de base OP, 80 fr. 80 de prime d'assurance-maladie de base et complémentaire, 35 fr. de frais de transport, 62 fr. 50 pour les cours d'anglais, 152 fr. 50 pour les cours de solfège et flûte, 70 fr. pour les camps de vacances). Auparavant, lorsqu'elle fréquentait encore l'école primaire, ses besoins intégraient également ses frais de cuisines scolaires en 85 fr. 80 et de parascolaire en 63 fr. 30, ce qui les portait à environ 850 fr. par mois. D\_\_\_\_\_, actuellement âgée de 11 ans, poursuit sa scolarité obligatoire à l'école primaire. Elle intégrera le Cycle d'orientation à la rentrée 2021/2022. Ses besoins, tels qu'établis par le premier juge et non contestés en appel, se montent à environ 830 fr. après déduction des allocations familiales en 300 fr. (600 fr. d'entretien de base OP, 91 fr. 70 de prime d'assurance-maladie de base et complémentaire, 85 fr. 80 de cuisines scolaires, 63 fr. 30 de parascolaire, 35 fr. de frais de transport, 62 fr. 50 pour les cours d'anglais, 123 fr. 30 pour les cours d'équitation, 70 fr. pour les camps de vacances). Il ne se justifie pas d'inclure une contribution de prise en charge dans le budget des enfants, dès lors que ce n'est pas leur prise en charge qui empêche leur mère d'exercer une activité professionnelle (cf. STAUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, in RMA 2016, p. 427 et 432).

#### **E. 5.2.2.4**

Il résulte des éléments qui précèdent que pour la période rétroactive s'étendant de juin 2018 à mai 2019, les revenus en 18'850 fr. par mois de l'époux permettaient de couvrir l'entier des charges de la famille (4'530 fr. pour l'époux, 4'100 fr. pour l'épouse, 850 fr. pour l'aînée et 830 fr. pour la cadette), de sorte qu'il

- 21/25 -

C/4744/2019 peut être tenu compte de la charge fiscale pour cette période, dont le montant estimé à 4'800 fr. par mois par le Tribunal - pour des conditions similaires - sera confirmé faute d'avoir été critiqué. Dans la mesure où, au cours de cette même période, les charges courantes de la famille ont été assumées intégralement par l'appelant - bien qu'elles aient parfois nécessité plusieurs relances de la part de l'intimée -, aucun versement rétroactif ne s'impose, y compris relativement à un éventuel solde disponible. Il découle de ce qui précède que le ch. 11 du dispositif du jugement querellé sera annulé, en ce sens qu'aucune contribution d'entretien ne sera due pour la période de juin 2018 à mai 2019.

#### **E. 5.2.2.5**

Pour les contributions d'entretien dues à compter du 1er avril 2020, le budget global de la famille présente un solde négatif de 1'210 fr. par mois ne permettant pas de tenir compte de la charge fiscale (8'950 fr. de revenus de l'époux – 4'530 fr. de charges de l'époux – 4'100 fr. de charges de l'épouse – 700 fr. de charges de C\_\_\_\_\_ – 830 fr. de charges de D\_\_\_\_\_). Dans la mesure où la mère ne dispose d'aucune capacité contributive, il appartiendra au père de couvrir intégralement l'entretien en espèces des enfants en plus de la prise en charge personnelle fournie lors de l'exercice de la garde. Dès lors que le domicile conjugal des enfants est fixé auprès de leur mère - ce qui n'est pas contesté -, il se justifie, par souci de simplification et pour assurer une certaine continuité avec le système mis en place à titre provisionnel en cours de procédure, de charger la mère de s'acquitter de l'ensemble des factures relatives aux enfants et de condamner le père à verser en mains de cette dernière les contributions d'entretien revenant aux enfants, sous déduction des frais qu'il prendra directement à sa charge lors de sa période de garde, soit la moitié de l'entretien de base OP. Il convient également de soustraire des contributions dues un montant mensuel de 150 fr. par enfant pour les allocations familiales en 300 fr. que les parties devront se partager à parts égales. Compte tenu de ce qui précède, l'appelant sera condamné à verser en mains de l'intimée, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, les sommes arrondies de 550 fr. pour l'entretien de C\_\_\_\_\_ (1'000 fr. 80 de charges de l'enfant – 300 fr. d'entretien de base assumé directement par le père – 150 fr. d'allocations familiales devant revenir au père) et de 680 fr. pour l'entretien de D\_\_\_\_\_ (1'131 fr. 60 de charges de l'enfant – 300 fr. d'entretien de base assumé directement par le père – 150 fr. d'allocations familiales devant revenir au père). La partie qui percevra les allocations familiales sera, quant à elle, condamnée à en reverser la moitié à l'autre parent.

- 22/25 -

C/4744/2019 Une fois ses propres charges incompressibles réglées et les besoins des enfants couverts, l'appelant devra verser le solde de son disponible à l'intimée, à savoir 2'890 fr., soit un montant identique à celui retenu par le premier juge et qui sera, partant, confirmé (8'950 fr. de revenus – 4'530 fr. de charges personnelles – 550 fr. de contribution d'entretien pour C\_\_\_\_\_ – 150 fr. de part de l'entretien de C\_\_\_\_\_ assumée directement – 680 fr. de contribution d'entretien pour D\_\_\_\_\_ – 150 fr. de part de l'entretien de D\_\_\_\_\_ assumée directement). Il découle de ce qui précède que seuls les ch. 8 et 9 du dispositif du

jugement querellé seront réformés, en ce sens que l'appelant sera condamné à contribuer à hauteur de 550 fr. par mois à l'entretien de C\_\_\_\_\_ et à hauteur de 680 fr. par mois à l'entretien de D\_\_\_\_\_ à compter du 1er avril 2020. 6. L'intimée reproche au Tribunal de ne pas avoir condamné l'appelant à lui verser une proviso ad litem supplémentaire. 6.1 L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC ; ATF 117 II 127 consid. 6). La fixation d'une proviso ad litem par le juge présuppose d'une part l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, d'autre part l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3; 4A\_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1). 6.2 En l'espèce, l'intimée n'a pas rendu vraisemblable que son époux disposerait d'une fortune. En outre, après versement des contributions d'entretien dues à l'épouse et aux enfants et paiement de ses propres charges, l'appelant ne dispose plus de solde disponible. L'intimée ayant déjà disposé d'une proviso ad litem de 3'000 fr., c'est à juste titre que le Tribunal a refusé de lui octroyer une proviso ad litem supplémentaire.

## **E. 7**

décembre 2011 consid. 5.2).

### **E. 7.1**

Lorsque l'instance d'appel réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

En l'espèce, la quotité des frais de première instance et leur répartition pour moitié à charge de chaque partie est conforme aux normes précitées vu la nature et l'issue du litige, de même que la décision de refus d'allocation de dépens.

- 23/25 -

C/4744/2019 Le jugement querellé sera donc confirmé sur ces points.

### **E. 7.2**

Les frais judiciaires des deux appels seront fixés à 2'650 fr. au total, émoluments de décision sur effet suspensif compris (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 31 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC) et du fait qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause en seconde instance (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés à hauteur de 1'000 fr. par l'avance fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ce dernier sera condamné à verser 325 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde de sa part de frais judiciaires. Dès lors que l'intimée plaide au bénéfice de l'assistance juridique, sa part sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions fixées par la loi (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RAJ). Pour les mêmes motifs, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 24/25 -

C/4744/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés séparément le 11 mai 2020 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4775/2020 rendu le 13 mars 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4744/2019-11. Au fond : Annule les chiffres 8, 9 et 11 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, au titre de contribution d'entretien, les sommes de 550 fr. pour C\_\_\_\_\_ et de 680 fr. pour D\_\_\_\_\_ dès le 1er avril 2020. Condamne la partie qui percevra les allocations familiales à en reverser la moitié à l'autre. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels à 2'650 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et les compense à concurrence de 1'000 fr. avec l'avance versée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 325 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel. Laisse provisoirement la part des frais judiciaires d'appel de B\_\_\_\_\_ en 1'325 fr. à charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

- 25/25 -

C/4744/2019 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.